Case
Folio
Rec
A2287

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que les Réceptions de nouveaux Maîtres, faites dans les Communautés des Fabricans de bas & des Boulangers de la ville de Lyon, depuis la publication de l'Arrêt du 26 août dernier, & sans qu'il ait été permis par le Consulat auxdites Communautés de s'assembler à cet effet, seront & demeureront nulles.

Du 18 Mai 1777.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé que depuis la publication qui a été faite à Lyon, le 7 septembre 1776, de l'arrêt du Conseil du 26 août précédent, par lequel il a été ordonné qu'il seroit procédé dans la ville de Lyon, à la vente des effets des Corps & Communautés d'arts & métiers ci-devant établis en ladite ville; les Maîtres Gardes & Adjoints de la Communauté des Fabricans de bas & de celle des Boulangers ont procédé, sans avoir obtenu du Consulat la permission de s'assembler à cet effet, à la réception de quelques nouveaux Maîtres, & qu'ils ont même reçu diffé-

LIBRARY

rentes ſommes d'aucuns deſdits Maîtres pour droit de réception. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur Taboureau, Conſeiller d'État, & ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les réceptions de nouveaux Maîtres, qui ont été faites dans les Communautés des Fabricans de bas & des Boulangers de la ville de Lyon, depuis la publication de l'arrêt du 26 août dernier, & ſans qu'il ait été permis par le Conſulat auxdites Communautés de s'aſſembler à cet effet, ſeront & demeureront nulles. Enjoint Sa Majeſté aux Maîtres Gardes & Adjoints deſdites Communautés, de rendre & reſtituer aux particuliers qu'ils ont reçus ſans permiſſion du Conſulat depuis la publication de l'arrêt du 26 août 1776, les ſommes qu'ils ont pu recevoir pour raiſon deſdites réceptions; & néanmoins par grâce & ſans tirer à conſéquence, ordonne Sa Majeſté que leſdits particuliers ſeront admis à la Maîtriſe dans leſdites Communautés, en payant la moitié des droits fixés par le tarif annexé à l'Édit du mois de janvier dernier: Et ſeront ſur le préſent arrêt toutes Lettres patentes néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-huitième jour de mai mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. *Signé* BERTIN.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1777.

C806

2082

Emigrés

Décret

qui proroge les Délais accordés aux Créanciers des Emigrés, pour faire leurs Déclarations et le Dépôt de leurs titres.

26 Nivôse an 2